



zec
Menokeosawin

Inscription de la localisation 2020

Fiche d'inscription concernant le camping rustique (Zec Ménokéosawin)

Personne responsable : _____

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse : _____

Adresse courriel

No. Téléphone maison : (____) ____ - _____

No. Téléphone cellulaire : (____) ____ - _____

Localisation de l'unité de camping sur le territoire de la Zec Ménokéosawin

Frais payables lors de l'inscription

_____ jours à 10\$/jour : \$ _____ (taxes incluses)

_____ 9 jours : 50\$ (taxes incluses) ou _____ 30 jours : 144\$

\$ (taxes incluses)

Frais de 25\$ pour le nettoyage du site de camping (au départ si requis)

Date d'entrée : ____ / ____ / 2020

Date de sortie : ____ / ____ / 2020

RETOUR DE LA DEMANDE

Au poste d'accueil de la Zec a/s préposée de l'accueil

J'ai pris connaissance des règlements

Date : _____

Signature : _____

Approbation par l'autorité désignée : _____



Règlements concernant les conditions de pratique d'activités récréatives dans la Zone d'Exploitation Contrôlée; Zec Ménokéosawin.

1. Pour pratiquer le camping rustique, une personne doit :
 - a. Utiliser une unité de camping conforme au règlement sur la pratique du camping rustique de la Zec Ménokéosawin.
 - b. Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin avec l'unité de camping et se conformer aux modalités d'enregistrements prévues au règlement sur la pratique du camping rustique de la Zec Ménokéosawin. Compléter la fiche d'inscription.
 - c. Identifier clairement la localisation de l'unité de camping sur le formulaire d'enregistrement.
 - d. Le locataire peut entreposer l'unité de camping sur le territoire de la Zec Ménokéosawin qu'au site officiel d'entreposage de roulottes en acquittant les frais associés à l'entreposage.
 - e. Le locataire ne peut déposer l'unité de camping à moins de 15 mètres de l'emprise du chemin.
 - f. Le locataire ne peut stationner tout véhicule et unité de camping à moins de 25 mètres des berges d'un cour d'eau ou plan d'eau.
 - g. Le locataire ne peut couper ou élaguer des arbres.
 - h. Le locataire ne peut obstruer complètement ou partiellement un chemin principal ou secodaire, bout de chemin ou mise à l'eau.
 - i. Le locataire ne peut rejeter toutes eaux contaminées.
 - j. Le locataire doit sortir toutes les ordures de la Zec Ménokéosawin.
 - k. Le locataire doit s'assurer lors de son départ, de nettoyer le site.
 - l. Le locataire doit sortir l'unité de camping du territoire de la Zec au plus tard le lundi suivant la fermeture de la chasse à l'original. Un remisage hivernal est possible au site officiel d'entreposage de roulottes et des frais sont associés à ce remisage.
2. Nul ne peut pratiquer une activité récréative à l'extérieur du secteur identifié à cette fin à l'annexe 3 du règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin en secteurs de pêche, de chasse ou d'autres activités récréatives qui lui a été assigné.
3. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné
4. Camping Maggie et Devenysétant des campings aménagés, les roulottes doivent être branchées au système d'égout. Une tarification spécifique est en vigueur.

Signature _____

Date _____

